

# **GE\_GERICHTE ACJC/1151/2017 vom 15. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1151\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1151_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1151/2017 du 15 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1151/2017 del 15 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 6/9 -

C/2807/2017

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les allégations et les preuves nouvelles de l'intimé sont irrecevables. La Cour examinera la cause sur la base du dossier soumis au Tribunal.

## **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 82 LP, en refusant de prononcer la mainlevée provisoire sur la base des documents produits. Elle fait valoir que le contrat liant les parties et la facture du 16 décembre 2015 constituent un titre suffisant pour obtenir la mainlevée provisoire à l'encontre de l'intimé à concurrence du solde de 4'859 fr. 92 de la facture précitée. Elle soutient que par la convention du 10 juin 2016 elle n'a pas renoncé audit solde, qui était devenu exigible lors de la remise de la garantie d'assurance.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le poursuivi, ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni

conditions, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échu (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2).

Pour justifier la mainlevée de l'opposition, la créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la notification

- 7/9 -

C/2807/2017 du commandement de payer (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 95 ad art. 82 LP).

En particulier, le contrat d'entreprise vaut reconnaissance de dette pour le prix convenu, si l'entrepreneur établit avoir exécuté sa prestation. Le poursuivi qui invoque des défauts donnant droit à la réduction du montant réclamé en poursuite doit rendre vraisemblable l'existence des défauts signalés à temps, mais également chiffrer et rendre vraisemblable le montant de la réduction demandée, sans quoi la mainlevée doit être prononcée pour le tout (VEUILLET, op. cit., n. 145, 146, 183 et 185 ad art. 82 LP).

Le poursuivi peut en outre faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil, exceptions ou objections, qui infirment la reconnaissance de dette, notamment l'inexistence ou l'extinction de la dette (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.3). Contrairement à la procédure de mainlevée définitive, dans la mainlevée provisoire le débiteur n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais doit seulement les rendre vraisemblables. Le juge n'a pas donc à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si un état de fait est vraisemblable ou non. Plus la reconnaissance de dette est claire plus la vraisemblance de la libération doit être accrue (VEUILLET, op. cit., n. 107 ad art. 82 LP et les références citées).

## **E. 2.2**

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après un examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2, 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP). Dans le contexte de la mainlevée définitive, le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a).

### **E. 2.3**

En l'espèce, en première instance, l'intimé a allégué que l'ouvrage était affecté de défauts, lesquels avaient, pour la plupart, été réparés quelques mois avant l'audience du 29 mai 2017. Il résulte des pièces déposées en première instance qu'en janvier 2016, soit avant la notification du commandement de payer, les maîtres d'ouvrage avaient invoqué des défauts. Ceux-ci ont ensuite fait l'objet de discussions entre la recourante et le frère de l'intimé. Ces négociations ont abouti à un accord conclu en juin 2016, selon lequel la recourante s'engageait notamment à effectuer des travaux de réfection de l'ouvrage. Ainsi, l'intimé a rendu vraisemblable l'existence de défauts admis par la recourante. Compte tenu des travaux à effectuer énumérés dans l'accord de juin 2016, il y a lieu d'admettre également, au stade de la vraisemblance, que la somme litigieuse de 4'859 fr. 92 correspond à la moins-value de l'ouvrage défectueux. La mainlevée provisoire pouvait être refusée pour ce motif déjà. En outre, l'intimé fait valoir que l'accord du 10 juin 2016 comprend la renonciation de la recourante à réclamer la somme précitée, ce qui est contesté par cette dernière. A cet égard, la recourante ne semble plus soutenir, en appel, que ladite convention ne lie pas l'intimé. En tout état de cause pour résoudre cette question, comme la question de la renonciation, il est nécessaire de rechercher la réelle et commune intention des parties lors de la conclusion de la convention du 10 juin 2016 et, cas échéant, de procéder à une interprétation selon le principe de la confiance. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée provisoire d'interpréter des contrats lorsque la situation juridique n'est pas claire. C'est ainsi à raison que le Tribunal a refusé la mainlevée provisoire, au motif que l'interprétation de la convention était source de doutes. En définitive, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé ne sollicite pas d'indemnité pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 let. c CPC), étant rappelé que les dépens ne sont pas alloués d'office (ATF 139 III 334 consid. 4.2). \* \* \*

C/2807/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 juin 2017 par A\_\_\_\_\_SARL contre le jugement JTPI/7222/2017 rendu le 1er juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2807/2017-22 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_SARL et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.